

CRÉATION DE SOCIÉTÉ AU BRÉSIL

INFORMATIONS GÉNÉRALES - DÉLAIS - DÉMARCHES

Le présent exposé a pour but d'éclairer l'investisseur, désirant s'implanter au Brésil, sur les premières démarches nécessaires.

Le premier pas lors du choix d'un investissement direct au Brésil est de déterminer la forme de société qui devra être constituée au Brésil. La législation brésilienne prévoit de nombreuses formes de sociétés. Les plus utilisées restent cependant la *Sociedade Anônima* (S.A.) ou la *Sociedade Limitada* (Limitada).

Pour la création d'une filiale ou bien d'une structure pouvant servir de société opératrice (par exemple une société représentante commerciale des produits de la maison mère) il est conseillé la constitution d'une nouvelle personne morale sous la forme de *limitada*, laquelle correspondrait, avec quelques variantes néanmoins, à la SARL.

La création d'un bureau de représentation ou d'une succursale sont des formules qui n'ont qu'une apparence de simplicité. En effet, l'inexistence de société constituée au Brésil entraîne d'une part des procédures et des demandes d'autorisations qui s'avèrent souvent plus lourdes qu'une constitution de nouvelle société, et, d'autre part, des limites juridiques de fonctionnement qui pourront constituer un handicap à terme, selon l'évolution de l'affaire envisagée au Brésil.

Ainsi, le plus simple reste la création d'une véritable société de droit brésilien. Cette société jouira des mêmes droits que toute autre société locale et soumise au droit commun des sociétés, que cette nouvelle société brésilienne soit une filiale d'une société française ou soit détenue par une personne physique étrangère.

Le droit brésilien n'impose pas de limites à l'égard de l'origine du capital social étranger dans la filiale. Le capital social peut être à 100% d'origine étrangère pour la quasi-totalité des secteurs d'activité.

La *limitada* est réglementée par les articles 1052 et suivants du Nouveau Code Civil, entré en vigueur le 13 janvier 2003. Ses principales caractéristiques sont :

1. La simplicité de constitution;
2. Lorsque le capital est libéré, la responsabilité de l'associé est limitée à sa participation dans le capital social;
3. La dispense des coûts de publication des bilans et autres actes sociaux, ainsi que la dispense de commissaires.

Les statuts sociaux de la nouvelle société devront prévoir le nom de la société, sa durée, ses principales activités, l'adresse de son siège social, la désignation de chaque associé, le montant total de son capital social ainsi que sa répartition.

Il n'existe pas d'imposition quant au capital minimal. En outre, le capital social pourra être libéré suite à la souscription initiale sans contrainte de délai. Les associés peuvent procéder également à des augmentations successives de capital.

Cette règle ne s'applique pas en revanche pour certains types de sociétés pour lesquelles la loi exige un capital minimal (sociétés d'import/export, *tradings*) lequel s'élève à R\$ 50.000,00 (environ 21.000 €). Ce capital social minimal devra être libéré afin de pouvoir effectuer une première opération d'importation.

La responsabilité des associés est limitée au montant du capital dès lors que celui-ci a été libéré. Tant que le capital n'est pas libéré, la responsabilité des associés est étendue et solidaire mais néanmoins dans la limite du montant total du capital souscrit.

La *limitada* n'a pas l'obligation de publier ses bilans, les amendements de statuts sociaux ou d'autres actes constitutifs. Cela implique une réduction des frais et pour certains un certain degré de confidentialité. Les statuts sociaux, en revanche, demeurent publics. Les tiers pourront obtenir une copie de l'extrait auprès du registre du commerce ou du registre civil des personnes morales où sont archivés les statuts sociaux des sociétés commerciales ou civiles ainsi que leurs amendements.

Pour les filiales ou simplement les nouvelles sociétés créées au Brésil par des sociétés étrangères, certaines précisions doivent être apportées compte tenu de la spécificité de la composition – étrangère- du capital social.

Ainsi, nous vous apportons nos précisions sur :

- 1. Le nombre d'associés;**
- 2. La représentation des porteurs de parts non-résidents ; et**
- 3. La gestion d'une société composée d'associés non-résidents.**

1. Le nombre d'associés :

La législation brésilienne exige que la *limitada* ait, au minimum deux associés, personnes physiques ou morales. Ces personnes physiques ou morales, porteuses de parts, ne doivent pas obligatoirement être de nationalité brésilienne ou bien être domiciliées au Brésil. La liberté est complète hormis pour quelques très rares secteurs d'activité.

2. La représentation des porteurs de parts non-résidents:

Il convient de préciser que tout associé de *limitada* qui soit étranger et non résident au Brésil, devra toujours avoir un représentant légal au Brésil, qui répondra en son nom par-devant les tribunaux brésiliens. Cette obligation légale existe même si l'associé étranger (personne physique ou morale) n'a pas des pouvoirs de gestion dans la *limitada* brésilienne.

3. La gestion d'une société composée d'associés non-résidents :

La *limitada* pourra être gérée et administrée par n'importe quel associé ou bien par un tiers non-associé. Il peut s'agir des tous les associés, de quelques uns ou bien encore d'un seul parmi les associés. Il est précisé que la personne physique chargée de la gestion devra être habilitée pour le faire.

Lorsqu'une filiale de société étrangère se crée au Brésil, il est courant qu'elle n'ait pas, pendant les premières semaines, de gérant habilité pour la gérer si celui qui est pressenti pour cette fonction est étranger et non résident à titre permanent au Brésil.

Cette habilitation dépend des procédures de demande de visa.

Dans le cas où l'intégralité des porteurs de parts de la *limitada* ne résiderait pas au Brésil, il sera nécessaire de désigner en tant que gérant un tiers non-porteur de parts. Ce tiers, qui sera le gérant statutaire pour une période pouvant être transitoire ou non, pourra être soit un étranger résidant à titre permanent au Brésil ou bien un Brésilien résidant au Brésil.

Deux schémas sont proposés en droit brésilien des étrangers concernant la gestion de sociétés brésiliennes :

1^{ère} Hypothèse :

Expatriation d'une personne par une société qui l'envoie vers sa filiale au Brésil :

Cette gestion effectuée par un Brésilien ou bien par un étranger résidant à titre permanent pourra être exercée pour une durée provisoire dans l'attente que l'un ou plusieurs ressortissants étrangers, qui demanderont un visa permanent pour cause d'investissement de la société-mère vers sa filiale brésilienne, obtiennent ce visa (environ 3 mois) et soient habilités à diriger la filiale au Brésil.

Dans ce cas, si la société-mère souhaite avoir un gérant expatrié étranger dans sa filiale, elle devra investir :

- soit un minimum de USD 200.000,00 pour un visa octroyé sans autre condition,
- soit un minimum de USD 50.000,00 accompagné d'un plan d'embauche de 10 travailleurs Brésiliens sous 2 ans.

Ces montants d'investissement étranger minimal sont exigés pour que ce ressortissant obtienne un visa de résidence permanente afin de pouvoir, par la suite, exercer les pouvoirs de gestion d'une personne morale brésilienne.

2^{ème} Hypothèse :

Expatriation volontaire au Brésil par investissement personnel :

Si l'investisseur est une personne physique qui souhaite s'installer au Brésil pour gérer sa société, l'investissement minimum pour obtenir un permis de séjour à titre permanent est de BRL 150.000,00. Ce visa est valable 3 ans renouvelables si l'investissement existe. Cette demande de visa est assortie d'un business plan avec plan d'embauche, éventuel transfert de technologie et d'autres éléments.

Dans cette deuxième hypothèse aussi, cette gestion effectuée par un Brésilien ou bien par un étranger résidant à titre permanent pourra être exercée pour une durée provisoire dans l'attente que l'investisseur personne physique obtienne son visa.

Notre présentation contient **les démarches et les délais nécessaires** afin de pouvoir commencer à démarrer une activité:

| Démarche | | Délai |
|-----------------------------------|---|--|
| 1 | <p>Au préalable :</p> <p>Établir une procuration en faveur d'un cabinet d'avocats, traduite par traducteur assermenté inscrit au Brésil et enregistrée par la suite au Brésil.</p> <p>Fournir la liste de documents demandés par un cabinet</p> <p>Déterminer le nom de la nouvelle société et effectuer les vérifications auprès du Registre du Commerce sur la préexistence de ce nom.</p> <p>Recherche d'un Gérant résidant au Brésil (ayant un visa permanent s'il est étranger) ainsi que du lieu de domiciliation de la société.</p> | |
| 2 | Inscription des associés auprès du Ministère des Finances brésilien, aussi bien pour les personnes morales (CNPJ) que pour les personnes physiques (CPF). Inscription obligatoire pour toute personne ayant des parts sociales au Brésil. | 25 jours |
| 3 | Rédaction des statuts sociaux de la <i>limitada</i> . | Variable, mais ne dépassant pas 3/4 jours. |
| 4 | Enregistrement des statuts auprès du Registre du Commerce (<i>Junta Comercial</i>) | 10 jours |
| 5 | Enregistrement de la société auprès du Répertoire Fiscal des Personnes Morales (CNPJ – <i>Cadastro Nacional de Pessoas Jurídicas</i>) | 15 jours |
| 6 | 6.1. Enregistrement de la société auprès des administrations sociales brésiliennes permettant l'embauche. | 10 jours |
| | 6.2. Inscriptions de la société à l'État de São Paulo (IE), inscription municipale à la commune d'implantation (CCM). | 25 jours |
| TOTAL – estimation moyenne | | 85 JOURS |

Le schéma présenté ci-dessus est statistique et est valable lorsqu'il n'existe pas d'exigences d'autorisations spécifiques et supplémentaires compte tenu de l'activité de la société.

Il convient également de préciser que la société pourra entamer certaines démarches avant le terme des 85 jours indiqués ci-dessus.

C'est à dire et par exemple :

- *pour : l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la nouvelle société, l'installation et la location/acquisition des locaux, la négociation de contrats et signature de partenariats ⇒ dès lors que l'enregistrement prévu au point 5 ci-dessus est conclu, c'est à dire au terme d'environ 50 jours.*
- *pour : l'embauche de personnel ⇒ dès la conclusion de la phase prévue au point 6.1., c'est à dire 60 jours.*

Alain GOULÈNE
agoulene@gash.com.br